

A4 CONSTRUCTIONS METALLIQUES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 17 000.00 €
Siège social : 197 Rue du Puech - ZA de La Montée Rouge
30310 VERGEZE
824 725 659 RCS NIMES

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE
UNIQUE EN DATE DU 30 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente avril, à neuf heures,

Monsieur Sylvain ROULEAU, agissant en qualité de gérant et associé unique de la société A4 CONSTRUCTIONS METALLIQUES, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associé unique rappelle que les points suivants doivent faire l'objet des décisions :

- Augmentation du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 17 000 euros, divisé en 40 parts sociales de 425 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 40 000 euros pour le porter à 57 000 euros, par incorporation d'une somme prélevée sur son compte courant d'associé.

Cette somme correspond à une partie du solde créditeur du compte courant d'associé figurant au passif du dernier bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, laquelle est portée de 425 euros à 1 425 euros.

L'associé unique constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 30 avril 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 40 000 euros par incorporation d'une somme prélevée sur son compte courant d'associé."



ARTICLE 8 - Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de cinquante-sept mille (57 000) euros.

Il est divisé en quarante (40) parts sociales de mille quatre cent vingt-cinq (1 425) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 40 et attribuées en totalité à l'associé unique, à savoir

- Monsieur Sylvain ROULEAU, à concurrence de quarante parts, ci	40 parts
numérotées de 1 à 40,	

Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
soit quarante parts, ci	40 parts"

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

Monsieur Sylvain ROULEAU

